



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-  
28 du Code de l'urbanisme, sur la première modification  
simplifiée du PLU de Lectoure (Gers)**

n° Saisine : 2021-9549  
n°MRAe : 2021DK0184

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la première modification simplifiée du PLU de Lectoure (Gers) ;**
- **déposée par la mairie de Lectoure ;**
- **reçue le 29 juin 2021 ;**
- **n°2021-9549 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2021 et sa réponse en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 29 juin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Lectoure (superficie communale de 84,93 km<sup>2</sup>, 3 665 habitants en 2018, source INSEE 2018) engage une première modification simplifiée de son PLU, sur la base des remarques du contrôle de légalité, par laquelle le projet de modification du PLU prévoit :

- de modifier dans le règlement graphique, le zonage de 29 sites de secteurs classés en « Nag », modifiés en secteurs « Aag » et de secteurs classés en « Nh » en secteurs « Ah », sans que cela change les possibilités de construction, les nouvelles affectations « Nag » et « Nh » étant principalement entourées de zones agricoles ;
- L'ajout d'un bâtiment dans le règlement graphique, pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur la parcelle CE0120 au lieu-dit « Au pont de Pile »;
- La mise à jour dans le règlement de la numérotation des éléments du patrimoine à préserver (détaillé plus tard dans la notice explicative).
- L'ajout dans le règlement graphique d'un périmètre de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
- Des ajustements rédactionnels ainsi que la correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit, à la suite des remarques du contrôle de légalité ;

**Considérant** que l'objet de la première modification simplifiée ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du PLU actuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de première modification simplifiée du PLU de Lectoure n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lectoure, objet de la demande n°2021-9549, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 30 août 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation,



Jean – Pierre VIGUIER

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

##### **Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*